



Conseil Fédéral du Développement Durable (CFDD)

Avis sur les incidences sur l'environnement et les permis et autorisations relatifs à certaines activités exercées en mer

- **un avant-projet d'arrêté royal fixant les règles relatives à l'évaluation des incidences sur l'environnement en application de la loi du 20 janvier 1999 visant la protection du milieu marin dans les espaces marins sous juridiction de la Belgique ;**
- **un avant-projet d'arrêté royal établissant la procédure d'octroi des permis et autorisations requis pour certaines activités exercées dans les espaces marins sous juridiction de la Belgique;**
- **demandé par Mme Magda Aelvoet, Ministre de la Protection de la Consommation, de la Santé Publique et de l'Environnement, dans une lettre du 26 avril 2000 ;**
- **préparé par le groupe de travail Biodiversité et forêts ;**
- **approuvé par l'Assemblée générale du 20 juin 2000.**

1. Avis

1.1. Contexte légal

- [1] Les deux avant-projets d'arrêté royaux soumis à l'avis du Conseil sont pris en application de certains articles de la loi du 20 janvier 1999 sur la protection du milieu marin.

Le premier AR, fixant les règles relatives à l'évaluation des incidences sur l'environnement, fait référence aux articles 28 à 30 de la loi précitée. Ces articles imposent que toute activité dans les espaces marins (à l'exception de la pêche et de concessions attribuées sur base de la loi du 13/06/1969 sur le plateau continental belge) doit faire l'objet d'une évaluation de ses incidences sur le milieu marin, ainsi que de programmes de surveillance et d'examen continus. Une redevance destinée à couvrir les frais des recherches est également imposée.

Le second AR, établissant la procédure d'octroi des permis et autorisations requis pour certaines activités exercées dans les espaces marins sous juridiction belge, est pris en application des articles 25 et 26 de la loi du 20 janvier 1999. L'article 25 précise quelles sont les activités qui sont soumises à permis ou autorisation préalable. L'article 26 prévoit que le Roi arrête les conditions et procédures liées à ces permis et autorisations.

Ces deux AR sont parmi les premiers qui sont pris en exécution de la loi de 1999.

1.2. Remarques générales

- [2] Le Conseil estime qu'une cohérence dans l'ordre de publication et la mise en œuvre des arrêtés d'exécution est indispensable : il demande à la ministre de présenter un « paquet » homogène d'arrêtés d'exécution complémentaires.
- En ce qui concerne la Directive Habitat, la Belgique n'a pas encore satisfait à ses obligations internationales. Il est donc prioritaire, en même temps que sont déposés ces deux projets d'AR, de mettre en œuvre la loi sur la protection du milieu marin en ce qui concerne la définition des aires marines protégées, étant donné que les mesures concernant les zones marines protégées constituent un cadre important d'évaluation pour les autorisations et les études d'incidence sur l'environnement.



Le Conseil attire en outre l'attention de la ministre sur le fait que dans les pays voisins, la tendance est à la mise en place de plans de secteur pour l'usage de l'espace marin.

Ce n'est pas la voie suivie par le législateur belge, mais l'attribution des autorisations dans le cadre de l'AR concernant l'octroi des permis serait facilitée si une telle planification existait en Belgique.

- [3] Pour plus de clarté et une mise en œuvre efficace, il faudrait éviter la multiplication des arrêtés ministériels d'exécution, soit en rédigeant des AR qui soient aussi précis et complets que possible, soit en publiant les arrêtés ministériels d'exécution immédiatement après les AR.
- [4] A cet égard, le Conseil attire l'attention sur l'importance des responsabilités ministérielles dans l'application de l'AR établissant la procédure d'octroi des permis et autorisations, en particulier en ce qui concerne les articles 10 et 11. Il importe en effet qu'une liste des activités soit définie, après concertation avec les parties intéressées, afin d'éviter des risques de modifications fréquentes. Pour la mise en œuvre de cet arrêté, des dispositions complémentaires peuvent aussi être ajoutées. Le Conseil estime qu'il est important que le citoyen sache quelles activités sont soumises à autorisation. Quelles que soient les modalités (liste précise dans l'AR ou arrêtés ministériels publiés sans tarder), il est très important que la sécurité juridique soit garantie.
- [5] Le Conseil observe que, comme la loi sur la protection du milieu marin, le projet d'AR établissant la procédure d'octroi des permis règle bien le problème des relations transfrontières (cf art.20). Le Conseil estime cependant qu'il serait important de voir aboutir la mise au point de procédures destinées à régler le problème des activités en mer pouvant affecter la zone côtière et vice versa. Cela pourrait se faire soit en prévoyant ces procédures dans l'AR, soit par le biais d'un accord de coopération entre la Région flamande et le fédéral.

1.3. Remarques ponctuelles

1.3.1. Sur le projet d'AR établissant la procédure d'octroi des permis et autorisations

- [6] A l'art.1er de cet AR, le Conseil souhaite que la traduction française soit adaptée de la manière suivante :
- au 4° : traduire « in de tijd voortdurende activiteiten » par « activités permanentes »
 - au 5° : traduire « in de tijd aflopende activiteiten » par « activités temporaires »
 - au 8° : traduire « veranderen, verandering » par « modifier, modification »
- [7] Le Conseil propose de modifier l'art.1er, 16°, comme suit : « [...] et toute personne juridique pouvant se prévaloir d'un intérêt pour la protection du milieu marin qui peut être touché par l'activité »
- [8] Le Conseil attire l'attention de la ministre sur l'importance de la définition du terme « navigation » (à l'art.2, alinéa 2, 3°), afin d'éviter que des activités du type « offshore bunkering » (des tankers se mettent à l'ancre à la limite des eaux territoriales et fournissent les bateaux en carburant) n'échappent à l'obligation de permis ou d'autorisation.
- [9] A l'article 30, le Conseil attire l'attention de la ministre sur la nécessité de mentionner explicitement ces conditions à exécuter au terme de l'activité. Même si l'article 31 permet de demander une garantie financière portant sur le respect de ces conditions, l'expérience de pays voisins en la matière montre qu'on laisse parfois sur place les infrastructures que l'on n'a pu adapter.
- [10] Le Conseil souhaite que l'art. 34, 2e alinéa, soit modifié comme suit : « La décision peut être consultée à l'administration. [...] »



1.3.2. Sur le projet d'AR sur l'évaluation des incidences sur l'environnement

[11] A l'art. 2, le Conseil demande que l'on supprime le mot « effectuer ».

[12] A l'art. 9, 3°, le Conseil souhaite que la première phrase soit complétée comme suit :
« ... des incidences significatives sur le milieu marin et côtier ... »

2. Annexes

2.1. Réunions

Cet avis a été préparé par le groupe de travail Biodiversité et forêts, lors des réunions des 18 et 30 mai 2000.

2.2. Personnes qui ont collaboré à la rédaction de cet avis

Membres du Conseil ayant voix délibérative ou leur représentant

- M. Geert LEJEUNE, président du groupe de travail (World Wide Fund for Nature - Belgium, WWF)
- Prof. Vincent DEMOULIN, vice-président du groupe de travail (Université de Liège)
- M. Alfons BEYERS (Boerenbond)
- Mme An CLIQUET (Universiteit Gent)
- Mme Ingrid DEHERDER (Algemene Centrale Liberale Vakverbonden van België, ACLVB)
- M. Jos GYSELS (De Wielewaal)
- Mme Edilma QUINTANA (Centre National de Coopération au Développement, CNCD)

Autres participants au groupe de travail

- M. F. MONTENY (Wetenschappelijke, Technische en Culturele Aangelegenheden, DWTC)
- M. Denis VAN EECKHOUT (Bureau Fédéral du Plan)

Experts invités

- M. Georges PICHOT (Unité de Gestion du Modèle Mathématique de la Mer du Nord, UGMM)
- M. Renaud KLEES (C-Power)
- M. E. MEERT (C-Power)

Membres du secrétariat du Conseil

- Mme Catherine MERTENS
- M. Jan DE SMEDT